

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI RIS ORANGIS (ex CB Richard Ellis)

44 avenue Paul Langevin
ZAC de l'Orme Pomponne
91130 Ris-Orangis

Références : D2025-
Code AIOT : 0006507027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SCI RIS ORANGIS (ex CB Richard Ellis) implanté 44 Ave Paul Langevin ZAC de l'Orme Pomponne 91130 Ris-Orangis. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire le point sur le porter à connaissance transmis à Madame la Préfète le 14 septembre 2021. Le porter à connaissance concerne les modifications apportées aux entrepôts du site. Ce dernier a été complété par un dossier le 12 décembre 2024 suite au courrier de l'inspection des installations classées du 13 août 2024.

En ce qui concerne le stockage de produits dangereux sur les deux bâtiments, ce porter à connaissance a pour but de répondre à la non-conformité NC 1.1 à la suite à l'inspection du 28 septembre 2020 et à l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2020 :

Fiche n°	Écarts relevés et actions correctives à mettre en place par l'exploitant
1	NC 1.1 : Du stockage de produits dangereux est réalisé contrairement à l'interdiction prévue par le point 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000. L'exploitant doit : • soit rétablir la conformité en supprimant les stockages de produits toxiques, inflammables, explosifs et d'aérosols, • soit transmettre un dossier de porter à connaissance précisant à minima les volumes maximums pour les différents types de produits et le classement ICPE associé, les modalités de stockage et les dispositions prises pour en assurer la sécurité (incendie, épandage, propagation d'incendie...) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI RIS ORANGIS (ex CB Richard Ellis)
- 44 Ave Paul Langevin ZAC de l'Orme Pomponne 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0006507027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente installation est composée des bâtiments RIS 1 et RIS 2. L'ensemble des cellules de stockage sont louées à 4 locataires différents.

Dans le bâtiment RIS 1 :

- la cellule 1 est exploitée par la société TEREVA qui stocke des équipements sanitaires, du matériel de plomberie et chauffage ;
- la cellule 2 est exploitée par la société Distritec qui stocke des équipements sportifs ;
- la cellule 3 est exploitée par IVRY LAB, une centrale d'achat pharmaceutique.

Dans le bâtiment RIS 2, les deux cellules sont exploitées par la société L4 Logistics qui stocke différents produits comme : le cosmétique & Parapharmacie, le sport et du textile & Chaussures.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (PAC)	Autre du 12/12/2024, article PAC V1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	PAC SCI RIS ORANGIS	Autre du 13/08/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	PAC SCI RIS ORANGIS	Autre du 13/08/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
6	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
7	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
8	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Sans objet
9	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis d'éclaircir certains points bloquants et de visualiser la demande de l'exploitant sur le porter à connaissance. Concernant le porter à connaissance, certains points sont clôturés et certains nécessitent une réponse de l'exploitant pour le valider. Concernant la visite d'inspection, des non-conformités ont été identifiées notamment sur la présence de bureaux modulables sur 3 mezzanines, la présence d'une mezzanine à structure métallique avec plancher bois et l'absence du plan d'actions suite à l'exercice de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (PAC)

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2024, article PAC V1.1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative projetée				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités		Régime de classement ¹
		Existant	Projeté	
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ . Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	La capacité totale est égale à 490 640 m ³ (235 560 m ³ et 255 080 m ³) Matières combustibles : 33 915 t (16 575 t et 17 340 t)	La capacité totale est égale à 490 640 m ³ Répartition : RIS 1 : 235 560 m ³ RIS 2 : 255 080 m ³ Matières combustibles : 33 915 t Répartition : RIS 1 : 16 575 t RIS 2 : 17 340 t	Existant A Projeté E (BA)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)	2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	144 kW (72 kW et 72 kW)	144 kW (72 kW et 72 kW)	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées inférieure à 100 tonnes.	0	7,02 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 inférieure à 15 tonnes.	0	8 t	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	0	1,2 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	0	0,89 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à	0	28 tonnes	

	50 tonnes.			
4442	Gaz combustibles catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	0	0,05 tonne	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	0	6,1 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	0	7,1 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Inférieur à 6 tonnes.	0	0,1 tonne	NC
4719	Acétylène : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kilogrammes	0	0,08 tonne	NC
4725	Oxygène : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0	1 tonne	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes	0	0,1 tonne	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	0	0,1 tonne	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé) ou BA (Bénéfice de l'antériorité)

Constats :

L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur la situation administrative projetée en précisant qu'une évolution des quantités a été constatée entre la version 1 du Porter à connaissance et la version 2 suite aux demandes de compléments.

La société IVRY LAB a présenté son état des stocks montrant une quantité inférieure à la projection prévue.

L'inspection a constaté que la société IVRY LAB utilise de la colle dans leur processus pour concevoir les colis pour l'expédition. L'inspection s'interroge donc sur la quantité de colle utilisée vis-à-vis de la rubrique ICPE 2940.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à se positionner définitivement sur les différentes rubriques ICPE notamment sur les rubriques 4xxx ainsi que la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Autre du 13/08/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Demandes de complément de la N°1 à la N°11
Prescription contrôlée : L'inspection reprend les demandes de complément transmises le 13 août 2024. → <u>Demande de complément N° 1 :</u> Transmettre un plan de situation des produits dangereux. Ce plan mettra en évidence la localisation, les quantités stockées et le choix de stockage. L'exploitant justifiera le respect de la compatibilité du stockage des produits chimiques dangereux conformément à l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. → <u>Demande de complément N° 2 :</u> Justifier que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et respecte la compatibilité des produits chimiques prescrit par l'article 7.1.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000. → <u>Demande de complément N° 3 :</u> Justifier le respect de l'alinéa 5 et 6 de l'article 6 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 visé en référence, à savoir : « les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe feu de degré 1 heure et que les portes mettant en communication ces locaux avec la zone d'activités sont pare flamme 30 minutes ». → <u>Demande de complément N°4 :</u> Transmettre un plan de situation des produits dangereux. Ce plan mettra en évidence la localisation, les quantités stockées et le choix de stockage. L'exploitant justifiera le respect de la compatibilité du stockage des produits chimiques dangereux conformément à l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. → <u>Demande de complément N°5 :</u> Justifier à l'inspection des installations classées que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et respecte la compatibilité des produits chimiques prescrit par le point 7.1.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000. → <u>Demande de complément N°6 :</u> Transmettre un plan de situation des produits dangereux. Ce plan mettra en évidence la localisation, les quantités stockées et le choix de stockage. L'exploitant justifiera le respect de la compatibilité du stockage des produits chimiques dangereux conformément à l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. → <u>Demande de complément N°7 :</u> Justifier à l'inspection des installations classées que la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et respecte la compatibilité des produits chimiques prescrit par le point 7.1.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000. → <u>Demande de complément N°8 :</u> Montrer sur un plan, la localisation de la zone de charge en mettant en évidence les locaux sur la mezzanine au-dessus de cette zone de charge. → <u>Demande de complément N°9 :</u> Justifier que la structure de la mezzanine est REI 120 dans le cas où des locaux administratifs sont au-dessus de cette zone afin de respecter l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

→ **Demande de complément N°10 :** Justifier que la toiture respecte les prescriptions de l'article 27.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, à savoir que : « la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. ».

→ **Demande de complément N°11 :** Justifier la mise en place de détecteurs de gaz implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme, conformément aux prescriptions de l'article 27.8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans ces zones, des consignes d'exploitation spécifiques et prévoyez les équipements de protection individuelle sont nécessaires pour intervenir en sécurité.

Constats :

→ Demande de complément N° 1 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant a transmis un plan de situation des produits dangereux et déclare qu'une zone de stockage de liquides dangereux est localisée dans la cellule 1 du bâtiment RIS 1 ainsi qu'une zone de stockage d'aérosols inflammables qui est localisée au rez-de-chaussée d'une mezzanine. De plus, l'inspection constate sur plan qu'il y a une mezzanine composée de deux niveaux le long de la façade sud et une mezzanine ayant un sol béton le long de la façade nord. La mezzanine avec un sol béton est ouverte et fait partie intégrante du stockage.

Le jour de l'inspection, dans la cellule 1 du bâtiment RIS 1, l'inspection constate une zone grillagée stockant des aérosols inflammables en respectant les règles de compatibilité au rez-de-chaussée d'une mezzanine composée de deux niveaux. Cette mezzanine a une structure métallique et un sol en bois. Cet environnement n'est pas adapté au stockage de produits inflammables.

L'exploitant déclare que suivant les pics d'activité, un stockage de produit liquide inflammable peut être présent au milieu de la cellule 1.

L'inspection rappelle que cette demande est un aménagement de la prescription de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL-0337 du 14 août 2000 du point 10 du chapitre I du titre 4 : « L'entreposage de produits inflammables, toxiques ou explosifs, tels que définis par la nomenclature des installations classées, et de générateurs d'aérosols est interdit ». De plus, le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

L'exploitant répond à la demande de l'inspection. Pour autant, le stockage sous la mezzanine est une non-conformité. De ce fait, l'inspection ne clôture pas cette demande de complément. Ce sujet fait partie des demandes de compléments liés au PAC.

→ **Demande de complément N° 2 :**

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que des rétentions de type métallique d'une contenance de 1000 litres seront installées sous les palettes de liquides dangereux au rez de chaussée du palettier.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection constate que les produits dangereux sont sur rétention.

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ **Demande de complément N° 3 :**

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que les cellules de stockage sont isolées des bureaux par des murs en parpaing. Il précise que ces blocs béton alvéolaires creux 50x20x20 cm de rangées 6 alvéoles de résistance B40 qui présentent une résistance au feu de 120 minutes. De plus, l'exploitant a transmis le caractère pare-flamme de 30 minutes des portes coupe-feu.

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ **Demande de complément N°4 :**

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant a transmis un plan de situation des produits dangereux. Il déclare qu'une zone de stockage de liquides dangereux est localisée dans la cellule ainsi qu'une zone de stockage d'aérosols inflammables dans une zone grillagée. La cellule est composée d'une mezzanine béton. L'inspection constate une évolution des produits dangereux dans cette cellule.

L'inspection constate lors de la visite, que la société TEREVA stocke des produits inflammables dans des meubles étagères et stocke ses aérosols dans des meubles étagères grillagés. De plus, l'inspection constate qu'en face de cette zone de stockage, au niveau du palettier, 4 postes à souder composés d'une bouteille d'oxygène et d'acétylène sont stockés au niveau 0 du palettier. Dans la même allée, au niveau 1, l'inspection constate des caisses en plastiques contenant les déchets montrant différentes classes de produits chimiques. Au vu de la proximité de ces caisses, l'inspection s'interroge sur la compatibilité des produits chimiques et sur le fait qu'elles soient au niveau 1 du palettier.

L'inspection rappelle que cette demande est un aménagement de la prescription de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL-0337 du 14 août 2000 du point 10 du chapitre I du titre 4 : « L'entreposage de produits inflammables, toxiques ou explosifs, tels que définis par la nomenclature des installations classées, et de générateurs d'aérosols est interdit ». De plus, le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux » et ne comportent pas de mezzanines ».

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°5 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que des rétentions de type métallique d'une contenance de 1000 litres seront installées sous les palettes de liquides dangereux au rez de chaussée du palettier.



En date du 02 octobre 2025, l'inspection constate qu'une rétention est présente au pied des étagères métalliques perforées. Pour autant, l'exploitant a mis en place des cartons pour ranger les produits et les stabiliser sur ces étagères. Cette action empêche le produit de couler directement dans la rétention en cas de fuite.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°6 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant a transmis un plan de situation des produits dangereux. Il déclare qu'une zone de stockage de liquides dangereux est localisée dans la cellule ainsi qu'une zone de stockage d'aérosols inflammables dans une zone grillagée. La cellule est composée d'une mezzanine béton.

Lors de la visite, l'inspection constate une zone grillagée entourant une allée dans le palettier afin de stocker les aérosols et liquides inflammables. L'inspection a identifié les zones de stockage de produits inflammables dans le palettier.

L'inspection rappelle que cette demande est un aménagement de la prescription de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL-0337 du 14 août 2000 du point 10 du chapitre I du titre 4 : « L'entreposage de produits inflammables, toxiques ou explosifs, tels que définis par la nomenclature des installations classées, et de générateurs d'aérosols est interdit ». De plus, le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux » et ne comportent pas de mezzanines ».

L'inspection valide la demande de dérogation vis-à-vis l'arrêté de l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'article 1.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337. L'inspection prendra acte dans un arrêté préfectoral complémentaire en notifiant que l'exploitant respectera la compatibilité des produits dangereux et en respectant une hauteur de stockage au maximum égale à 5 mètres pour les produits inflammables.

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ Demande de complément N°7 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant a transmis un plan de situation des produits dangereux. Il déclare qu'une zone de stockage de liquides dangereux est localisée dans la cellule ainsi qu'une zone de stockage d'aérosols inflammables dans une zone grillagée. La cellule est composée d'une mezzanine avec un sol béton.

Dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que des rétentions de type métallique d'une contenance de 1000 litres seront installées sous les palettes de liquides dangereux au rez de chausser du palettier.

Lors de la visite, l'inspection constate que les produits dangereux sont sur rétention.

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ Demande de complément N°8 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant a transmis un plan de la zone de charge situé à côté de bureaux et en dessous d'une mezzanine béton. L'exploitant montre que des travaux ont été réalisés pour fixer les chargeurs et enlever les palettes présentes.

Sur site, l'inspection constate une mezzanine composée d'un sol béton et étant ouverte au reste de la cellule. La mezzanine fait partie intégrante de la cellule.

L'exploitant déclare que la société DISTRITEC, vient d'emménager et qu'actuellement, elle s'organise dans la cellule. Pour autant, dans le cadre de la demande d'aménagement, l'inspection constate que les chargeurs pour les engins sont sur palettes et qu'il y a présence de matières combustibles dans la zone de charge.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°9 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que la mezzanine est vacante.

Pourtant, l'inspection constate sur la mezzanine, un bureau vitré modulaire ne présentant pas les caractéristiques des prescriptions de l'arrêté cité en référence.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un bureau dit « de quai » au rez de chaussée.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°10 :

En date du 12 décembre, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que la toiture des cellules de l'entrepôt a un classement T30/1. Il précise que la zone de toiture située au-dessus de la chambre froide est recouverte d'une feuille métallique As1d0 de 7 mètres de largeur de part et d'autre du mur coupe-feu entre les cellules qui se trouve le long de la chambre froide. L'inspection rappelle que la largeur prescrit par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 au point 27.1 de l'annexe II.

L'inspection constate la mise en place d'une chambre froide non utilisée le jour de l'inspection présentant une largeur inférieure à 7 mètres et d'une longueur approximative de 10 mètres.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°11 :

L'exploitant n'a pas justifié de la présence de détecteurs de gaz. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription au 27.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à répondre aux différentes demandes de complément :

→ Demande de complément N° 1 :

Afin de se conformer au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit modifier la zone de stockage des produits dangereux. En particulier, il enlèvera l'ensemble des produits inflammables sous la mezzanine. L'exploitant proposera à l'inspection, un lieu de stockage pour les produits inflammables adapté tout en respectant une hauteur de stockage au maximum égale à 5 mètres.

Dans ces conditions, l'inspection valide la demande de dérogation vis-à-vis l'arrêté de l'article 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'article 1.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337. L'inspection prendra acte dans un arrêté préfectoral complémentaire.

→ Demande de complément N°4 :

L'exploitant veillera à modifier sur la localisation du stockage des caisses de déchets dangereux afin qu'elles soient en rez-de-chaussée. Il confirmera la compatibilité des différents déchets. Il positionnera les postes à souder dans une zone grillagée. Les produits inflammables devront être une hauteur de stockage au maximum égale à 5 mètres.

→ Demande de complément N°5 :

L'exploitant veillera à retirer les cartons sous les produits afin que la rétention au pied des étagères perforées puissent récupérer la totalité du liquide en cas de fuite.

→ **Demande de complément N°8 :**

L'exploitant veillera à n'avoir aucune matière combustible à 3 mètres de la zone de charge.

→ **Demande de complément N°9 :**

L'inspection demande à l'exploitant de retirer les bureaux modulaires situés sur les mezzanines ou que ces derniers présentent les caractéristiques REI 120 en prenant en compte le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

→ **Demande de complément N°10 :**

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation citée en référence en positionnant en toiture, une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Le cas échéant, l'exploitant transmettra une demande d'aménagement et justifiera que les mesures mises en place permettent d'éviter une propagation d'un incendie entre les 2 cellules.

→ **Demande de complément N°11 :**

L'exploitant doit mettre en place une détection gaz correctement dimensionnée et entretenue dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme, conformément aux prescriptions de l'article 27.8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans ces zones, des consignes d'exploitation spécifiques et des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour intervenir en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : PAC SCI RIS ORANGIS

Référence réglementaire : Autre du 13/08/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Demandes de complément de la N°12 à la N°17

Prescription contrôlée :

→ **Demande de complément N°12 :** Justifier le respect de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les moyens de lutte contre l'incendie pour la chambre froide.

→ **Demande de complément N°13 :** Demander à l'exploitant de transmettre la typologie d'activité sur la mezzanine dans la zone grillagée ainsi qu'en dessous.

→ **Demande de complément N°14 :** Demander à l'exploitant de justifier la conformité de la salle de réunion et du bureau CE à l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

→ **Demande de complément N°15 :** Demander à l'exploitant de transmettre le plan d'évacuation ainsi que les distances à parcourir pour atteindre les escaliers d'évacuation ainsi que la distance entre le pied de l'escalier à la sortie vers l'extérieur et de justifier la conformité le point 7.3 de

l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 6 août 2019.

→ **Demande de complément N°16 :** Justifier à l'inspection qu'avec le stockage supplémentaire de produit dangereux, l'exploitant respecte l'article 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 via une étude de flux thermique.

→ **Demande de complément N°17 :** Demander à l'exploitant de réaliser une évaluation de conformité complète à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé de la rubrique 1510.

Constats :

→ **Demande de complément N°12 :**

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que la chambre froide est sprinklée et que des RIA sont présents autour de la chambre froide.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de RIA autour de la chambre froide.

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ **Demande de complément N°13 :**

L'exploitant déclare que la création de locaux sociaux sur la mezzanine avec un sol béton a été abandonnée dans le bâtiment RIS 1. L'inspection constate dans les cellules exploitées par L4 Logistics que les 2 mezzanines ayant un sol béton au-dessus des quais, servent de stockage composées d'étagères sur toute la longueur des deux mezzanines (Cellule 1 et 2)

L'inspection clôture cette demande de complément.

→ **Demande de complément N°14 :**

L'inspection constate au sein des cellules exploitées par la société L4 logistics, sur les 2 mezzanines ayant un sol béton au-dessus des quais, une zone de stockage avec présence d'un bureau sur chaque mezzanine. Ces bureaux vitrés modulaires ne présentent pas de caractéristiques REI 120 et ne sont pas considérés comme bureaux dits « de quais ». Dans l'arrêté N°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août, il n'est pas prévu d'avoir de bureau modulaire sur les mezzanines ayant un sol béton.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ **Demande de complément N°15 :**

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie à jour en mettant en évidence l'ensemble des locataires. En date du 02 octobre 2025, l'exploitant déclare que le plan de défense incendie sera transmis à l'inspection lorsqu'il sera validé.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°16 :

En date du 12 décembre 2024, dans son dossier complémentaire, l'exploitant déclare que les quantités de liquides inflammables maximum pouvant être présentes dans une cellule sont de 16 tonnes (IVRY LAB). Il explique que la quantité de marchandises combustibles pour cette cellule est de 5780 tonnes et que les liquides inflammables représentent 0,28 % du tonnage et que les aérosols représentent 0,1 % du tonnage.

L'exploitant conclut sur le fait que les dangers résiduels au terme des modifications apportées par SCI RIS ORANGIS resteront dans l'enveloppe de ceux auxquels aboutit l'étude de danger initiale.

L'inspection précise que l'exploitant doit respecter l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sur le fait que l'exploitant avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation devait élaborer une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

De plus, l'inspection constate un stockage extérieur bâché sur le parking le long de la cellule 2 bâtiment RIS 1. L'inspection s'interroge sur la typologie de ce stockage.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

→ Demande de complément N°17 :

L'exploitant n'a pas présenté d'évaluation de conformité complète vis-à-vis de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé de la rubrique 1510.

L'inspection ne clôture pas cette demande de complément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Demande de complément N°14 :

L'inspection demande à l'exploitant de retirer les bureaux modulaires situés sur les mezzanines ou que ces derniers présentent les caractéristiques REI 120 en prenant en compte le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 .

→ Demande de complément N°15 :

L'exploitant transmettra son plan défense incendie et montrera qu'il respecte les distances d'évacuation en tout point sur un plan.

→ Demande de complément N°16 :

L'exploitant doit réaliser une étude des flux thermiques afin de respecter l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant veillera à justifier que le stockage extérieur respecte la réglementation citée en référence.

→ **Demande de complément N°17 :**

L'exploitant doit réaliser une évaluation de conformité complète à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie mis à jour le 30 septembre 2025. L'inspection est en attente de la dernière version par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a transmis le 02 octobre 2025 par courriel, son compte-rendu d'exercice de défense incendie en date du 13 mai 2025 à 15h00. Le scénario proposé est une simulation d'un départ de feu sans fumée en bout de rack de la cellule 3 du bâtiment RIS 2 Ce rapport conclut sur 3 axes d'améliorations : • Accès secondaires fermés par des cadenas, pas d'information sur la localisation des clefs ; • PDI, le plan des réseaux et l'état des stocks non disponibles au point de rassemblement ; • Identifier des observateurs dont le rôle sera d'enregistrer avec les horaires et le déroulé de la situation d'urgence. Ces informations seront nécessaires notamment à l'information de la DREAL, et par la suite pour le retour d'expérience. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions vis-à-vis de cet exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'actions suite à l'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 10 octobre 2025, le contrat signé qui sera mis en place à partir de 2026 avec la société APAVE sur le contrôle de l'air en cas d'incendie. Ce diagnostic comprend des prélèvements conservatoires sur site ou à proximité immédiate, de manière à identifier les familles de produits potentiellement polluants disséminés par l'incendie et à disposer de valeurs de comparaison ou « bruit de fond » de la zone considérée : prélèvement d'échantillons sur site au plus près du foyer avant leur disparition : combustible, sol superficiel, suies sur façades, eaux d'extinction... <u>L'étude proposée comporte :</u> • La détermination des conditions météorologiques précises, de la gestion de l'incendie. • Si nécessaire, la modélisation de la dispersion des fumées et des retombées atmosphériques. • Des prélèvements dans les zones potentiellement impactées par les retombées (sol, eau souterraine, eau de surface, végétaux, air) au vu des usages (espaces verts d'habitations, pêche, potagers, ...). Les prélèvements se feront selon les techniques adaptées. Par exemple : prélèvement de sol au moyen de gants nitrile empêchant des contaminations croisées. • Des analyses normées par un laboratoire accrédité (Cofrac). • Une interprétation des résultats selon la méthodologie de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 10 octobre 2025, le contrat signé qui sera mis en place à partir de 2026 avec la société APAVE sur le contrôle de l'air en cas d'incendie. Ce diagnostic comprend des prélèvements conservatoires sur site ou à proximité immédiate, de manière à identifier les familles de produits potentiellement polluants disséminés par l'incendie et à disposer de valeurs de comparaison ou « bruit de fond » de la zone considérée : prélèvement d'échantillons sur site au plus près du foyer avant leur disparition : combustible, sol superficiel, suies sur façades, eaux d'extinction... <u>L'étude proposée comporte :</u> • La détermination des conditions météorologiques précises, de la gestion de l'incendie. • Si nécessaire, la modélisation de la dispersion des fumées et des retombées atmosphériques. • Des prélèvements dans les zones potentiellement impactées par les retombées (sol, eau souterraine, eau de surface, végétaux, air) au vu des usages (espaces verts d'habitations, pêche, potagers, ...). Les prélèvements se feront selon les techniques adaptées. Par exemple : prélèvement de sol au moyen de gants nitrile empêchant des contaminations croisées. • Des analyses normées par un laboratoire accrédité (Cofrac). • Une interprétation des résultats selon la méthodologie de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 10 octobre 2025, le contrat signé qui sera mis en place à partir de 2026 avec la société APAVE sur le contrôle de l'air en cas d'incendie.

Dans le contrat, l'Apave déclare qu'il dispose sur l'ensemble du territoire français d'équipes de prélèvements organisées en astreinte avec une intervention contractuelle dans un délai **maximal de 4 heures** (en fonction de l'implantation géographique des agences, les délais d'intervention peuvent varier entre 1 et 4 heures).

Ce diagnostic comprend des prélèvements conservatoires sur site ou à proximité immédiate, de manière à identifier les familles de produits potentiellement polluants disséminés par l'incendie et à disposer de valeurs de comparaison ou « bruit de fond » de la zone considérée : prélèvement d'échantillons sur site au plus près du foyer avant leur disparition : combustible, sol superficiel, suies sur façades, eaux d'extinction...

L'étude proposée comporte :

- La détermination des conditions météorologiques précises, de la gestion de l'incendie.
- Si nécessaire, la modélisation de la dispersion des fumées et des retombées atmosphériques.
- Des prélèvements dans les zones potentiellement impactées par les retombées (sol, eau souterraine, eau de surface, végétaux, air) au vu des usages (espaces verts d'habitations, pêche, potagers, ...). Les prélèvements se feront selon les techniques adaptées. Par exemple : prélèvement de sol au moyen de gants nitrile empêchant des contaminations croisées.
- Des analyses normées par un laboratoire accrédité (Cofrac).
- Une interprétation des résultats selon la méthodologie de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le 10 octobre 2025, le contrat signé qui sera mis en place à partir de 2026 avec la société APAVE sur le contrôle de l'air en cas d'incendie.

L'inspection constate que le matériel utilisé peut rechercher les substances citées dans l'annexe 1 :

- Balise X-zone de surveillance Dioxyde de carbone CO₂, Monoxyde de carbone CO, Dioxyde d'azote NO₂, Dioxyde de Soufre SO₂, Ammoniac NH₃...* :

Paramètres	Unité	Gammes	Seuil***	Méthode de mesure
CO ₂	%vol	0-5% vol	0,3 %vol	IR
CO	ppm	0-2000	6 ppm	électrochimique
NO ₂	ppm	0-50	0,3 ppm	électrochimique
SO ₂	ppm	0-100	0,3 ppm	électrochimique
NH ₃	ppm	0-300	3 ppm	électrochimique

*** le seuil a été estimé à 3 fois la résolution ; en fonction des conditions de mesure celui-ci peut passer au dessus de 10 fois

- Pompe de prélèvement sur support Gillair Formaldéhyde, styrène, butadiène, benzène, Xylènes, benzo(a)pyrène, naphtalène...*
- Prélèvement des eaux

L'inspection constate l'absence d'identification des produits de décomposition dans le contrat. Par contre, ce dernier stipule qu'une stratégie de prélèvement est prévue en 2025 et que la mise en place se fera en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : L'inspection constate dans le bâtiment RIS 1, une mezzanine dans la cellule 1 composée de 3 étages et une mezzanine dans la cellule 2 de deux étages exploitées par la société L4 Logistics. Concernant la mezzanine de la cellule 1, l'inspection constate qu'une prescription encadre cette installation dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/153. Par contre, l'inspection s'interroge sur la mezzanine de la cellule 2 du bâtiment 1. L'inspection constate une mezzanine composée d'une structure métallique et d'un sol bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima : • Descriptif technique de la mezzanine (plan, structure, résistance, degré coupe-feu) ; • Utilisation de la mezzanine et des espaces sur plancher et sous plancher ; • Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables aux installations nouvelles, en justifiant en particulier les points suivants : ◦ Dispositions constructives (attestation de conformité du degré coupe-feu des parois, des plafonds...), ◦ Absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ◦ Évacuation du personnel, ◦ Détection incendie sur et sous mezzanine , ◦ Moyens d'extinction incendie présents sur et sous mezzanine (extincteurs, sprinkler, RIA...), ◦ Système de désenfumage et de cantonnement sur et sous plancher. Dans le cas contraire, l'exploitant doit retirer la mezzanine
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois